



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion technique des acteurs de l'aménagement

16 mai 2024



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROGRAMME

**9h00 - ZAN : fondamentaux
et actualités**

**10h30 – Modification du
SRADDET : méthodologie
de territorialisation du ZAN
et adaptation au changement
climatique**

**11h30 – Accélération des
EnR et planification**

12h00 – Points divers



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion technique des acteurs de l'aménagement

16 mai 2024

ZAN : fondamentaux et actualités



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quelques rappels



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

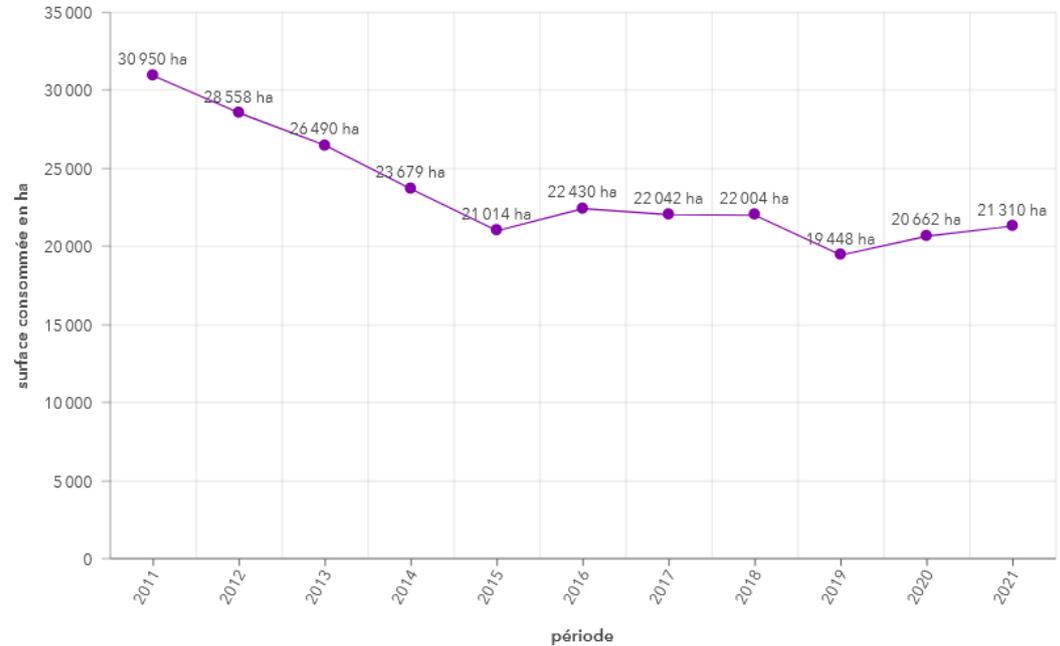
La consommation d'espace en chiffres

En France

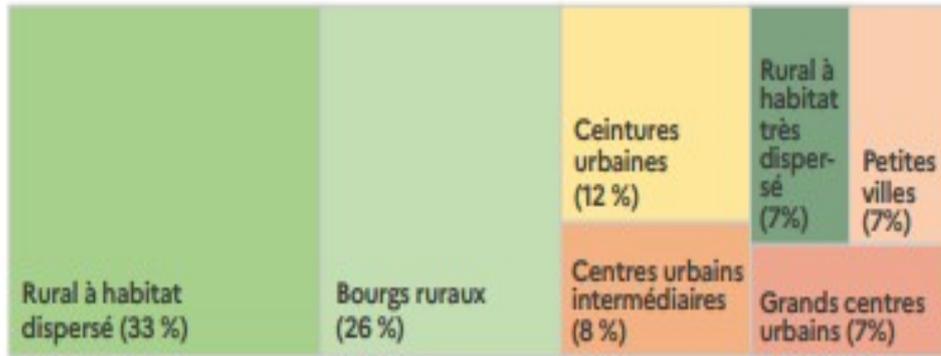
24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés chaque année en moyenne en France au cours de la dernière décennie

Tous les territoires sont concernés, majoritairement ceux sans tension immobilière (60%), et en particulier les espaces périurbains et ruraux peu denses

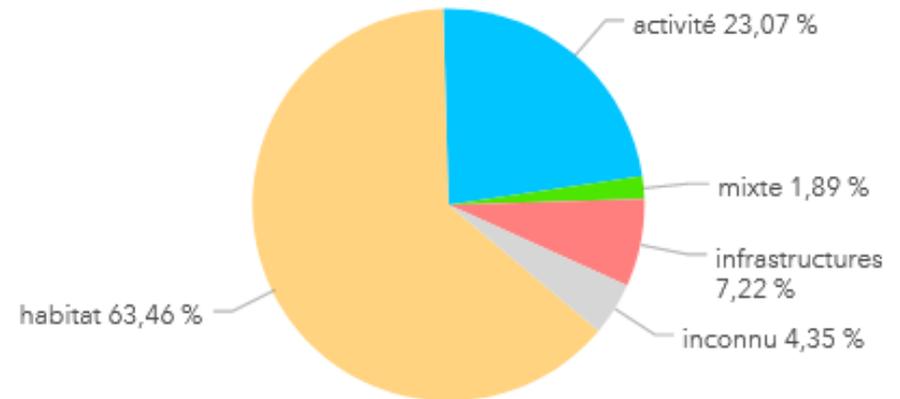
Consommation totale* (en hectares) entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2022



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2022, données mises à jour au 1er janvier 2022



Répartition de la consommation d'ENAF 2011-2021 par typologie de communes (Cerema, sur la base du zonage Insee)





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La consommation d'espace en chiffres

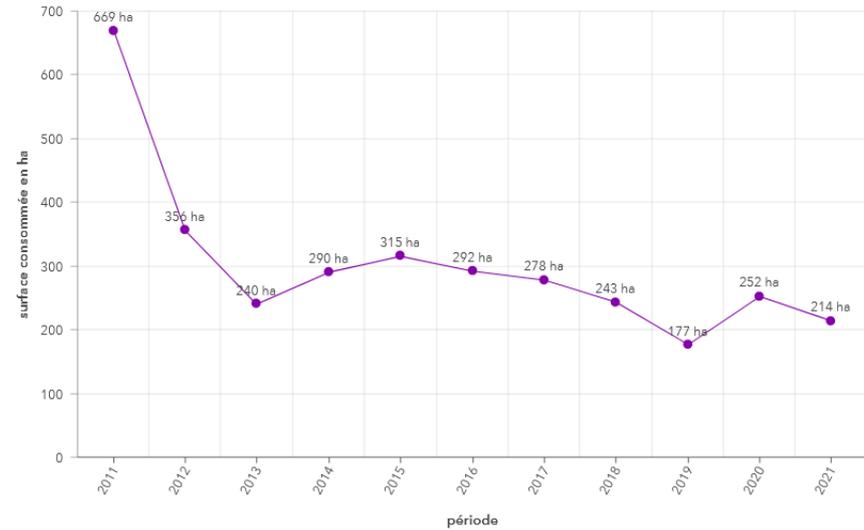
En Moselle

Une consommation foncière annuelle moyenne en Moselle de 300 ha au cours de la dernière décennie avec un rythme qui s'atténue (250 ha depuis 2013).



Mais une consommation foncière fortement décorrélée du contexte économique et démographique.

Consommation totale* (en hectares) entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2022

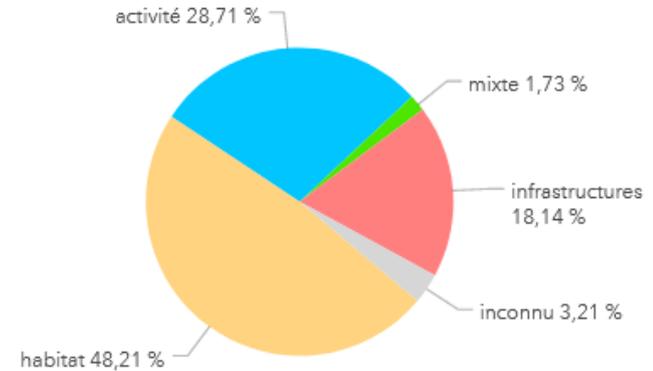


Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2022, données mises à jour au 1er janvier 2022

Consommation d'espace NAF (en ha) à destination d'habitat entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



consommation d'espaces NAF (en hectares) à destination d'activités entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Consommation d'espaces NAF (en hectares) à destination infrastructures entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Pourquoi maîtriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ?

Des bénéfices pour la planète :



Des bénéfices pour les habitants :



Des bénéfices pour les collectivités :



Mais aussi des freins :

- pour la collectivité :
attente de recettes fiscales

- pour le citoyen :
attrait pour le pavillon individuel
avec jardin

- pour le propriétaire foncier :
attente de plus value à la cession
de terrains nus constructibles

- pour l'aménageur :
coût en recyclage foncier
plus élevé qu'en étalement urbain



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Objectif « Zéro artificialisation nette » : de quoi parle-t-on ?

La France s'est fixée un objectif d'atteinte du « ZAN » d'ici 2050, cette trajectoire est progressive et conjugue la maîtrise de l'étalement urbain avec la préservation des sols vivants

1ère étape de la trajectoire (2021-2031) : maîtriser l'étalement urbain

On parle de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) quand on utilise ces espaces pour la création ou l'extension d'espaces urbanisés



Sur la période 2021-2031, la loi fixe l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation d'ENAF par rapport à la décennie précédente (2011-2021)

2ème étape de la trajectoire (2031.....) : réduire l'artificialisation des sols (protéger les sols vivants, y compris dans les espaces déjà urbanisés)

La loi fixe l'objectif d'atteindre le « ZAN » en 2050.

Elle définit l'artificialisation des sols comme l'altération durable des fonctions écologiques d'un sol.



Surfaces
nouvellement
artificialisées



Surfaces
nouvellement
désartificialisées



Artificialisation
Nette

(solde nul
en 2050)

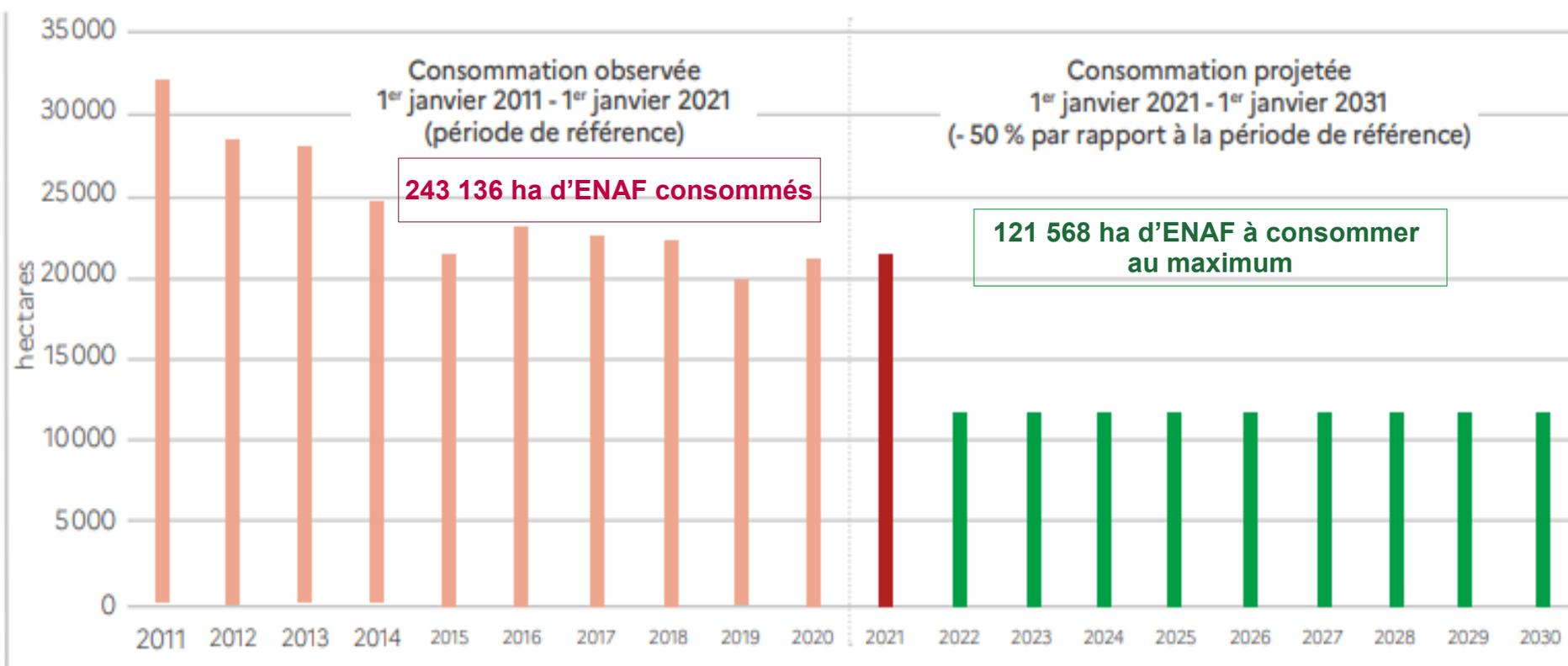


PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

La trajectoire nationale de sobriété foncière

Trajectoire nationale de sobriété foncière
Réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ha)
d'ici à 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021

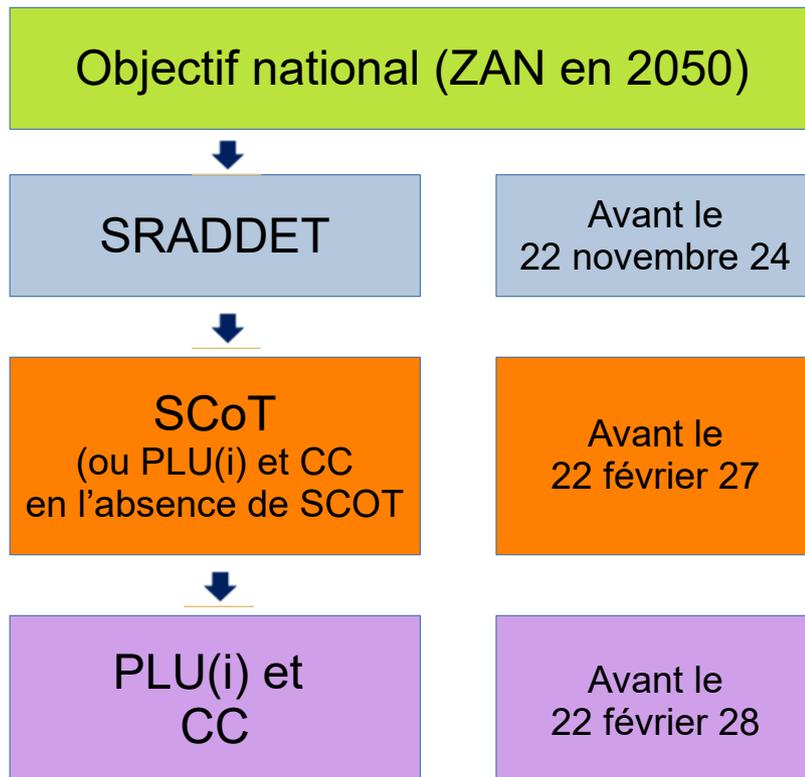


Source: CEREMA / observatoire national de l'artificialisation, fichiers fonciers au 1^{er} janvier 2021 (pour les années 2011 à 2020) et au 1^{er} janvier 2022 (pour l'année 2021).

Objectif « Zéro artificialisation nette » : tous les territoires sont concernés

Une mise en oeuvre progressive et territorialisée

Une déclinaison progressive de la trajectoire dans les documents de planification et d'urbanisme



Une déclinaison territorialisée

avec la prise en compte des besoins des territoires et l'historique des 10 dernières années avec les critères suivants :

- les espaces déjà artificialisés mobilisables
- les efforts déjà entrepris
- les besoins liés aux dynamiques démographiques et économiques
- l'adaptation aux risques
- la prise en compte des espaces naturels, agricoles et forestiers
- les enjeux agricoles



Objectif « Zéro artificialisation nette » : conjuguer sobriété foncière et qualité urbaine

CONSTAT : la consommation foncière a augmenté 4 fois plus vite que la population pendant les 20 dernières années

CONSEQUENCES : des périphéries urbaines et des villages souvent peu denses qui éloignent les habitants des emplois, des activités et des services

OBJECTIF : aménager des villes et des villages plus sobres tout en préservant la qualité du cadre de vie

COMMENT ?

**Mobiliser les surfaces
déjà artificialisées
ou les dents creuses**



**Préserver et créer
des surfaces de nature**



**Continuer à construire
uniquement en réponse
à un besoin avéré
de logement, de surface
économique
ou d'équipement**





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols

Définir et mesurer la consommation des ENAF

Définition juridique de la consommation d'ENAF

Consommation d'ENAF = création ou extension effective d'espaces urbanisés

Espaces urbanisés (faisceau d'indices jurisprudentiels) =

- quantité et densité de l'urbanisation
- continuité de l'urbanisation
- structuration par voies de circulation, réseaux d'accès ou raccordement aux équipements
- présence d'équipements ou de lieux collectifs publics ou privés



Bilan de la consommation effective d'ENAF = décompte de la transformation effective d'ENAF en espaces urbanisés par un processus d'urbanisation observé sur le terrain entre 2 dates (démarrage effectif des travaux).

➡ L'aménagement et la construction de terrains au sein d'espaces urbanisés ne constituent pas de la consommation d'ENAF



Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire des PLU ou CC (consommation planifiée d'ENAF = somme des surfaces des ENAF rendus potentiellement urbanisables).

Définir et mesurer la consommation des ENAF

Mesure de la consommation effective d'ENAF

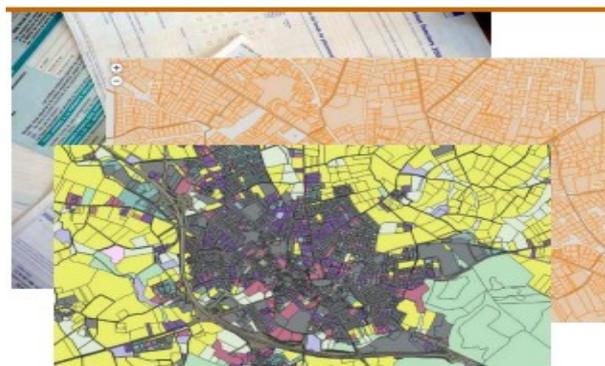
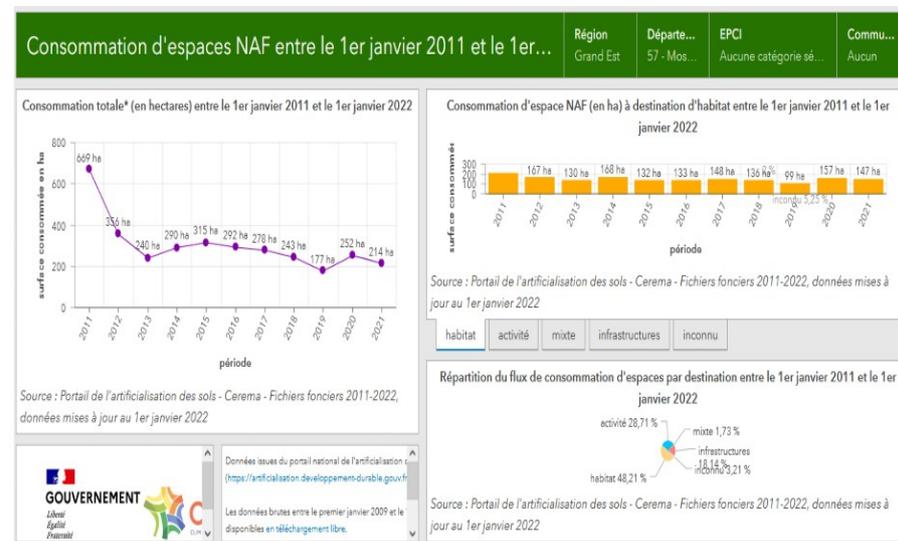
Le portail national de l'artificialisation des sols

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Il met à disposition gratuitement les données issues des fichiers fonciers:

- Dès maintenant, les données de consommation d'ENAF à différentes échelles (nationale, régionale, départementale, intercommunale et communale sur la décennie **2011-2021**.

- Progressivement, les données de consommation sur la décennie **2021-2031**



Les fichiers fonciers peuvent être complétés le cas échéant par des données locales

Des retraitements complémentaires sont quelquefois nécessaires



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Définir et mesurer la consommation des ENAF

Mesure de la consommation effective d'ENAF

Objets ou éléments constituant un espace urbanisé

Les infrastructures :

Les infrastructures routières, ferroviaires et des équipements publics implantés sur un ENAF le transforment en espace urbanisé .

Cela peut nécessiter un retraitement des fichiers fonciers pour les intégrer dans la comptabilisation de consommation des ENAF



Les dents creuses :

Les dents creuses sont appréhendées généralement comme urbanisées et donc consommées (par ex, une ou plusieurs parcelles à usage de jardin d'agrément). Les terrains à vocation agricole, naturelle ou forestière entourés d'espaces urbanisés seront qualifiés comme NAF (par ex, un ou plusieurs grands prés en pâturage en frange urbaine ou au sein de l'enveloppe urbaine).

Ces espaces ne nécessitent pas de retraitement des fichiers fonciers.

Définir et mesurer la consommation des ENAF

Mesure de la consommation effective d'ENAF

Objets ou éléments constituant un espace urbanisé

Les zones d'aménagement concerté (ZAC) :

Élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces = **démarrage effectif des travaux.**

En cas de phases multiples, la collectivité a le choix de considérer uniquement comme consommées les phases démarrées soit de déclarer la consommation totale dès le démarrage de la première phase .

Exemple 1 : ZAC portant sur un périmètre total de 20 ha en ENAF avec commencement des travaux en 2018

Comptabilisation en totalité dans les fichiers fonciers au titre de 2018 même si les travaux se poursuivent sur plusieurs années et quel que soit le calendrier prévu

Exemple 2 : ZAC créée en 2013.

Comptabilisation de la consommation d'espaces de la phase 1 en 2017 et de la phase 2 en 2019. Les phases suivantes ne sont pas encore sorties de terre, et pour elles, aucune consommation d'ENAF n'est observée dans les fichiers fonciers.

Possibilité de considérer comme consommée en 2017 la totalité de la ZAC.





PRÉFET
DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Définir et mesurer la consommation des ENAF

Mesure de la consommation effective d'ENAF

Objets ou éléments constituant un ENAF

Franges urbaines ou rurales = ENAF

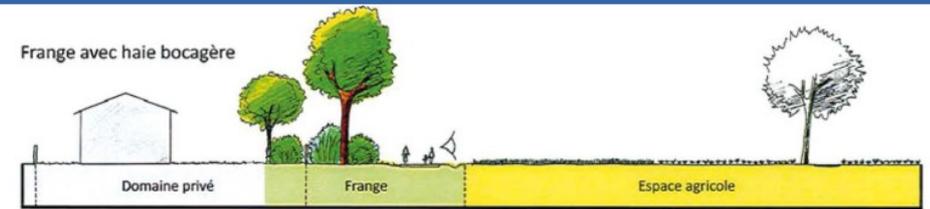


Figure 8 Exemple de frange rurale

Habitat illicite et cabanisation = ENAF.

Bâtiments agricoles = ENAF sauf exception (bâties en continuité d'un espace urbanisé, regroupement de constructions, changement de destination...). Nécessite un retraitement.

Installations de production d'énergie :

Champ de panneaux photovoltaïques = **consommation d'ENAF par défaut** sauf si respect des conditions fixées par décret + arrêté du 31 décembre 2023

Eoliennes, pylônes, transformateurs... = ENAF

Carrières et mines = ENAF.

Espaces en eau = ENAF.

Définir et observer l'artificialisation nette des sols

Introduction d'une définition de l'artificialisation et du bilan de l'artificialisation nette dans le code

La lutte contre l'artificialisation des sols concourt à la préservation des sols, y compris au sein de l'espace urbanisé.

Inscription de la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme



A compter de 2031, le bilan surfacique s'effectue à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme et non à l'échelle des projets.

Artificialisation nette des sols = solde entre les flux des surfaces nouvellement artificialisées et les surfaces désartificialisées constaté sur un périmètre et une période donnée. On raisonne en flux et non en stock.



PRÉFET
DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Définir et observer l'artificialisation nette des sols

Une nomenclature pour mesurer et suivre le flux d'artificialisation nette à l'échelle de la planification

Fixée par décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023

Une qualification des surfaces terrestres au vu de l'occupation des sols

Prise en compte de **toutes** les surfaces terrestres, appréciées compte tenu de l'occupation des sols observée résultant à la fois de leur couverture et de leur usage

Une qualification des surfaces à l'échelle infra-parcellaire (polygones jointifs), avec des seuils de détection

Les seuils désignent la limite à partir de laquelle des objets sont en mesure d'être qualifiés :

- **surfaces bâties** prises en compte à partir de **50 m²** d'emprise au sol (N°1)
- **autres catégories de surfaces** prises en compte à partir de **2500 m²** (N°2 à 10).
- qualification des **infrastructures linéaires** à partir d'une **largeur minimale de 5m**
- une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de 25 % du couvert végétal est arboré.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Seuils :

50 m² pour le bâti

2500 m² pour les autres catégories

5 m de large pour les infrastructures linéaires

Faculté de qualifier comme non artificialisé :

- les parcs et jardins publics (boisés ou non)

- les panneaux photovoltaïques au sol respectant certains critères (lois C et R et APER)

La nomenclature

	Catégorie de surface	Exemples (non exhaustifs)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Bâtiment (y compris ceux agricoles, informels)...
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles)	Parking goudronné, route goudronnée...
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	Voie ferrée (rails et ballast), chemins, décharge...
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	Pelouses de jardin résidentiel, aux abords d'une infrastructure de transport, d'une industrie, d'une zone commerciale, de bureaux...
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	Friches bâties, bases chantier, constructions ou aménagements en cours...
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Plan d'eau, cours d'eau, canal, étang, lac, plage, carrière en exploitation, glacier...
	7° Surfaces à usage de cultures, dont les sols sont soit arables ou végétalisées (agriculture) y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	Champ agricole, marais salant...
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	Forêt...
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	Prairies, tourbières...
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	Parc ou jardin urbain boisé

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Définir et observer l'artificialisation nette des sols

Une nomenclature pour mesurer et suivre le flux d'artificialisation nette à l'échelle de la planification

Fixée par décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023

La qualification de certains objets spécifiques :

Surfaces de pelouses à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire ou d'infrastructures = qualifiées d'artificialisées (cat N°4) // // // // **Parcs ou jardins boisés ou arbustifs urbains** (publics ou privés) = qualifiés comme non artificialisés // // // // **jardins herbacés privés** = surfaces artificialisées

Panneaux photovoltaïques = en toiture = surface artificialisée / au sol = par défaut surface artificialisée sauf si respect des conditions fixées par décret du 29 décembre 2023 // // **Eoliennes** = non détectées

Carrières et mines en exploitation = surface non artificialisée (restauration après exploitation) mais **bâtiments et voies d'accès** = artificialisés

Infrastructures de transports = artificialisées



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Définir et observer l'artificialisation nette des sols

Une nomenclature pour mesurer et suivre le flux d'artificialisation nette à l'échelle de la planification



Lotissement et golf



**Quartier résidentiel et
parc urbain**

Délaissé routier





PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préserver les fonctionnalités écologiques et agronomiques des sols

UN CHANGEMENT DE PARADIGME NÉCESSAIRE



Source : Mathieu Ughetti pour le Cerema

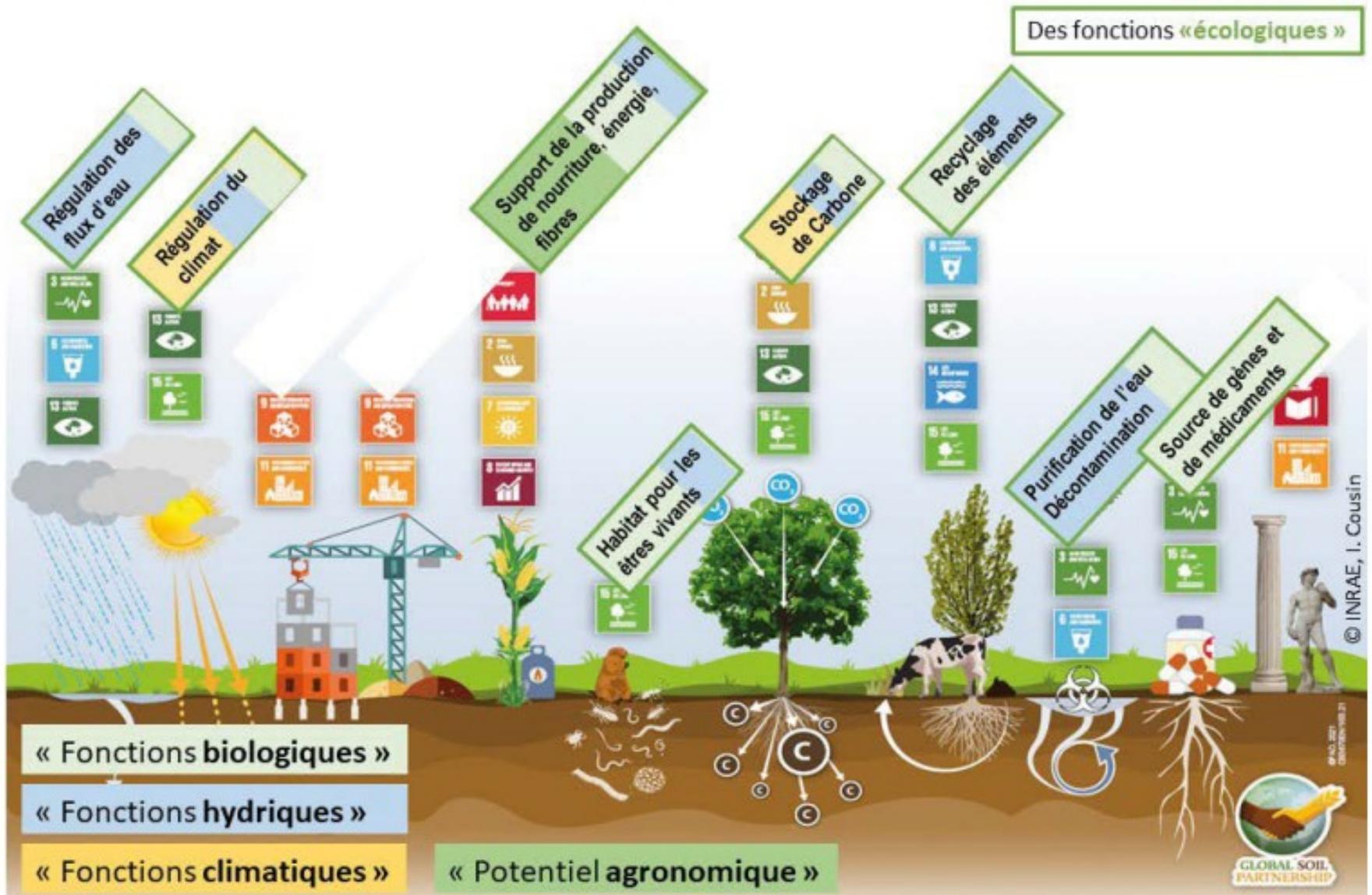
L'objectif ZAN est un nouvel horizon pour les sols dont les fonctions sont essentielles et la valeur inestimable



PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préserver les fonctionnalités écologiques et agronomiques des sols



Source : présentation de l'INRAE

Direction Départementale des Territoires de la Moselle – Division Aménagement

Mettre à disposition les données publiques et outils d'observation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols

L'utilisation des fichiers fonciers pour apprécier la consommation d'espaces

- depuis 2009 : données MAJIC (DGFIP) géolocalisées et enrichies par le Cerema
- depuis 2019 : réalisation de bilans annuels de consommation des ENAF au niveau national par le Cerema

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Données à l'échelle parcellaire mises à disposition des services qui en font la demande (données SIG)

Pour affiner localement, dans des cas précis et limités, les éléments obtenus, d'autres sources de données peuvent être mobilisées :

- autorisations d'urbanisme délivrées et suivi de leur exécution
- modes d'occupation des sols (MOS) : interprétation de photos aériennes

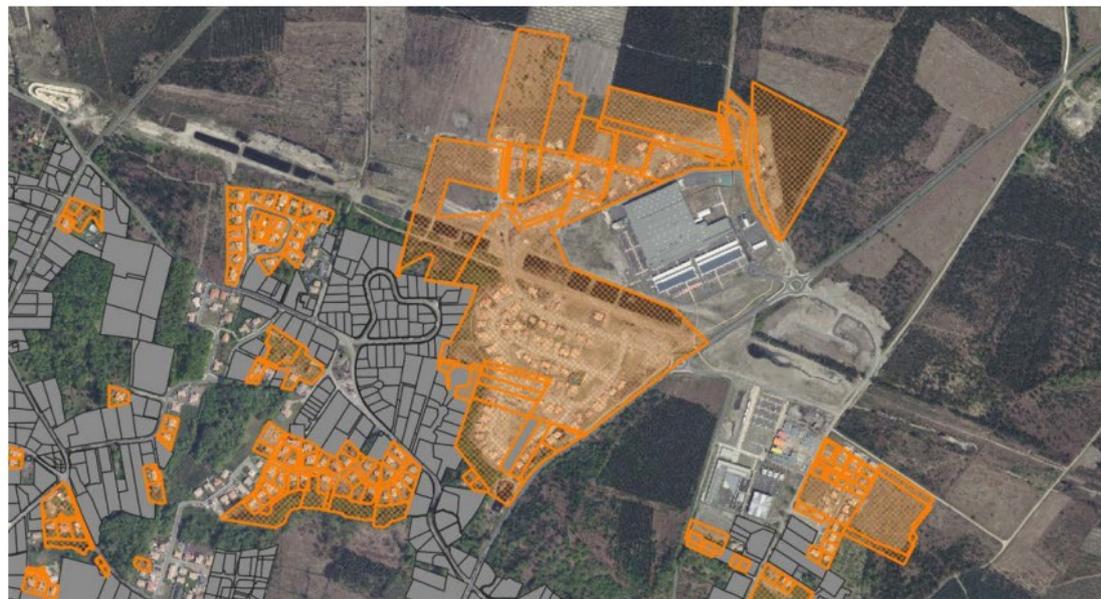
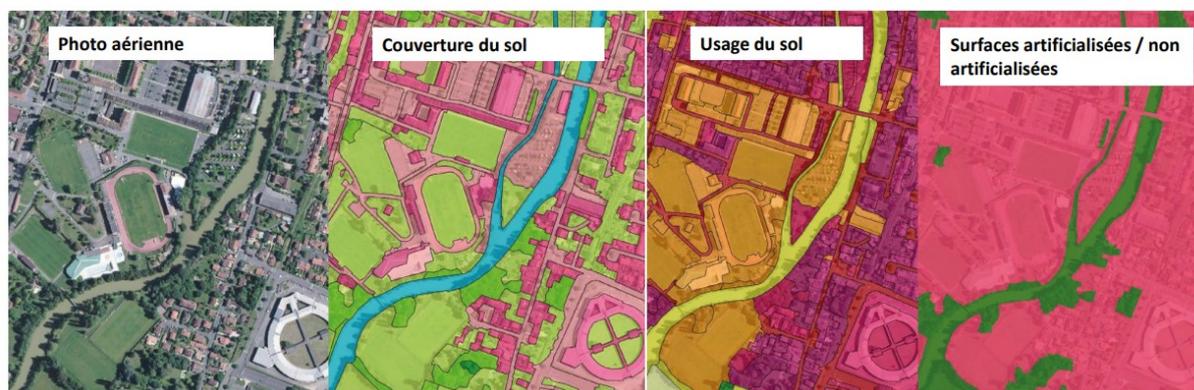


Figure 13 Flux de consommation d'espace (en orange) issus des fichiers fonciers représenté à la parcelle cadastrale sur une période donnée. En grisé, le stock de consommation d'espace antérieur à une date donnée.

Mettre à disposition les données publiques et outils d'observation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols

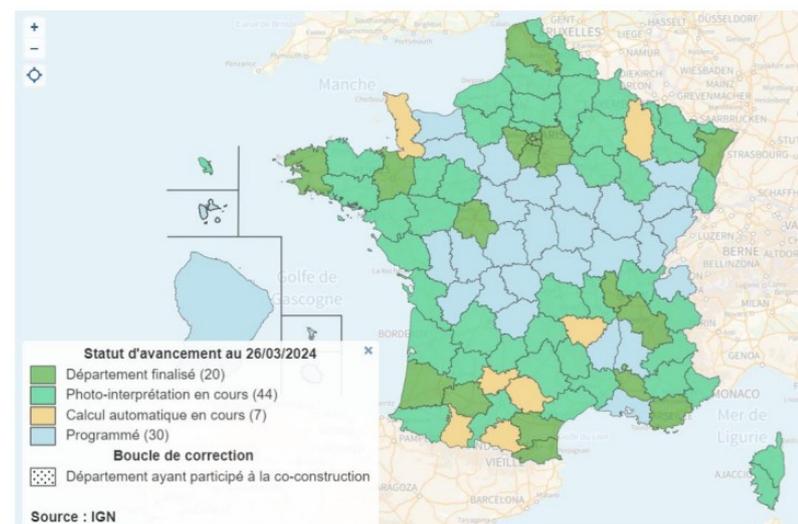
La mise à disposition de données d'occupation des sols à grande échelle (OCSGE) pour suivre le rythme d'artificialisation des sols

OCSGE = base de données vectorielle de description de l'occupation et de l'usage de l'ensemble du territoire



Des données principalement issues de photos aériennes (mises à jour tous les 3 ans) et des procédés d'intelligence artificielle

Une couverture totale du territoire prévue en 2025 (septembre)



Mettre à disposition les données publiques et outils d'observation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols

Le rapport local triennal de suivi de la consommation / artificialisation des sols (décret du 27 novembre 2023)

Concerne les maires de communes et présidents d'EPCI couverts par un DU
A réaliser au moins tous les 3 ans (L 2231-1 CGCT)

Enjeux : renforcer le rôle des élus locaux, améliorer l'information des usagers, alimenter les bilans des SCoT et PLU.

Donnée déjà disponible gratuitement sur le portail national de l'artificialisation (CEREMA – fichiers fonciers)

Donnée qui sera disponible gratuitement sur le même portail, France entière d'ici fin 2025 (IGN – OCSGE)
→ Suivi obligatoire à partir de 2031 seulement.

Indicateur	Disposition transitoire
La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, renseignée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert + précision possible de la renaturation d'ENAF.	Non
Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées , au sens des treizième et quatorzième alinéas de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme exprimé en nombre d'hectares.	Oui
Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables , au sens des 1 ^{er} et 2 ^o de la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme.	Oui
L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme	Oui



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Planifier la consommation et l'artificialisation des sols



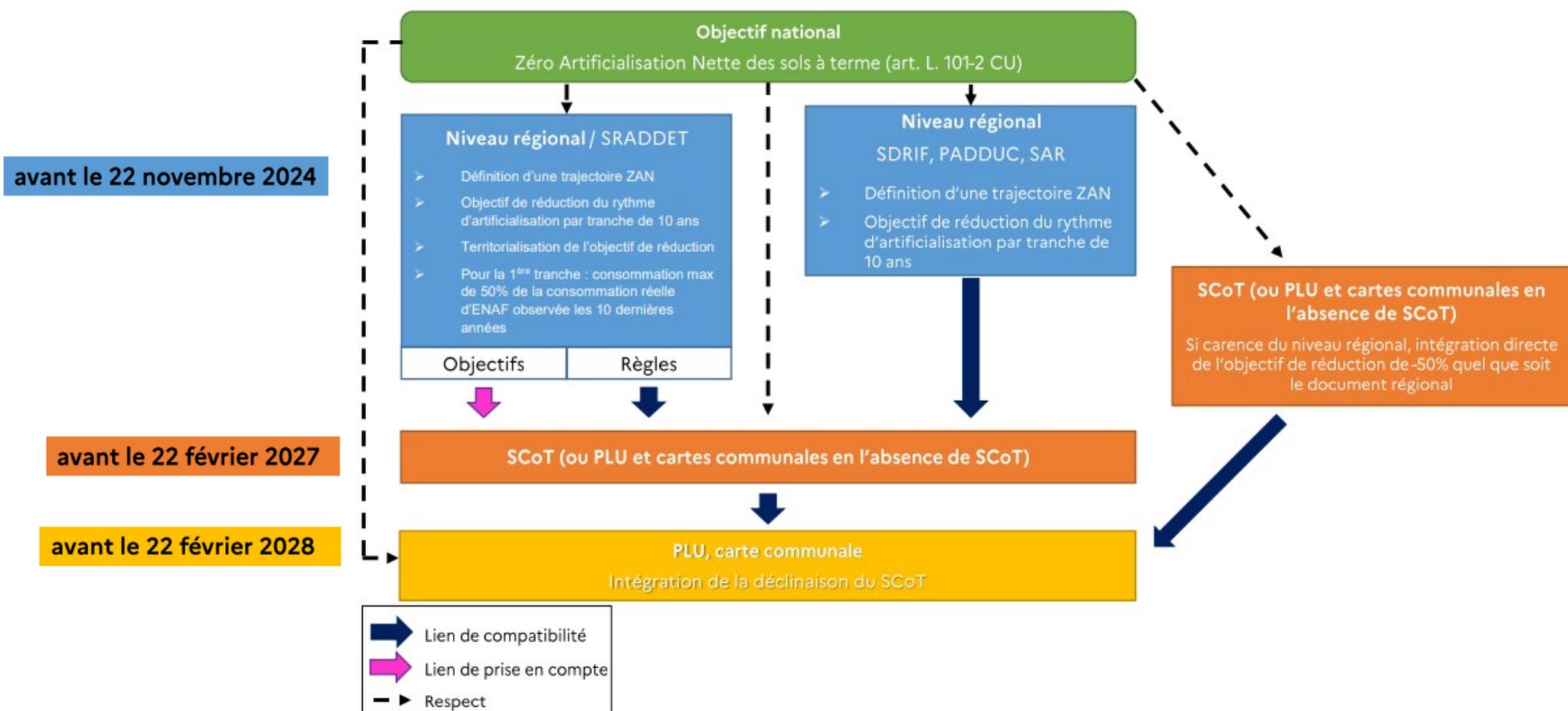
**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Principes généraux

Une déclinaison progressive des objectifs ZAN dans les documents de planification et d'urbanisme

L'intégration des objectifs ZAN aux principes généraux du code de l'urbanisme et l'application des principes de la hiérarchie des normes





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Principes généraux

Une application différenciée et territorialisée

Principes de la déclinaison territoriale

L'atteinte des objectifs ZAN résulte d'un équilibre entre la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols des ENAF et la renaturation des sols artificialisés (L 101-2-1 cu).

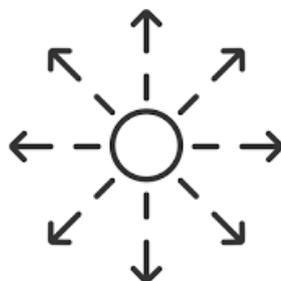
Les critères à mobiliser pour assurer la déclinaison territoriale :



Les dynamiques
d'éco et les besoins locaux

Les enjeux
agricoles

L'équilibre du territoire
(maillage / centralités)



La mobilisation
du potentiel
foncier existant



Les efforts
passés

Les spécificités locales
(risques/loi montagne)

La préservation
des ENAF





PRÉFET
DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Principes généraux

Une application différenciée et territorialisée

Principes de la déclinaison territoriale

Les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) d'intérêt général majeur

Pour la première tranche de 10 ans, la consommation d'ENAF liés à ces projets est comptabilisée au niveau national. Ils sont listés par arrêtés du ministre après consultation des régions et de la conférence régionale de gouvernance.

Un forfait de 12 500 ha est déterminé par la loi pour la période 2021-2031-dont 10 000 ha mutualisés entre les régions dotées d'un SRADDET. Pour ces régions, l'objectif après mutualisation sera de réduire de l'ordre de 54,5 % la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031.





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Principes généraux

Une application différenciée et territorialisée

Principes de la déclinaison territoriale

La garantie communale – Loi d’initiative sénatoriale du 20 juillet 2023

Une commune ne peut être privée d’une surface minimale de consommation d’ENAF dès lors qu’elle est couverte par un document d’urbanisme prescrit arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Pour la décennie 2021-2031, cette surface est fixée à un hectare. Elle peut être mutualisée au niveau intercommunal

Elle constitue moins un « droit à consommer » qu’une possibilité offerte aux communes dont elles peuvent se saisir.



Son bénéfice n’exonère pas du respect des dispositions du code de l’urbanisme :

- pour les communes au RNU, le principe de la constructibilité limitée s’applique jusqu’à l’approbation d’un document d’urbanisme
- pour les communes avec PLU :
 - * toute ouverture à l’urbanisation reste conditionnée à la justification que la capacité d’aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés de la commune.
 - * la cohérence entre le bilan de consommation passée, les besoins en matière de développement et les objectifs de consommation d’espace fixés continue à s’appliquer.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Principes généraux

Une application différenciée et territorialisée

Principes de la déclinaison territoriale

Des modalités de concertation locale renforcées

*** La conférence régionale de gouvernance : un nouvel espace de dialogue qui remplace la conférence des SCoT**

- une composition définie à l'échelle locale avec une composition type s'appliquant par défaut

- missions : gouvernance des objectifs de sobriété foncière, projets d'envergure, SRADDET, suivi et bilan

*** La commission régionale de conciliation** : 1 juge administratif (il préside), 3 représentants de l'État et 3 élus régionaux : intervient en cas de désaccord persistant sur la liste des PENE d'intérêt général majeur

*** La commission départementale de conciliation** : structure existante qui peut en outre se réunir à la demande des SCoT, EPCI ou communes pour arbitrer sur les objectifs ZAN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Déclinaison dans le document de planification régionale (SRADDET)

Définition de la trajectoire de sobriété foncière

Objectifs = fixer une trajectoire pour atteindre le ZAN avec au moins un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 ans

Les régions couvertes par un SRADDET doivent territorialiser l'objectif de réduction de l'artificialisation nette des sols entre les différentes parties de territoires.



La territorialisation permet d'adapter l'effort de sobriété foncière selon les spécificités et besoins du territoire à l'échelle infrarégionale.

Possibilité de définir des règles différenciées entre les parties du territoire (ex : cible chiffrée ou objectif uniforme de 54,5 % adossé à un bonus / malus...)

Possibilité de réserver une part de consommation d'ENAF ou d'artificialisation pour une liste de projets d'envergure régionale (projets connus)

Nécessité de préciser les modalités d'application de la garantie communale

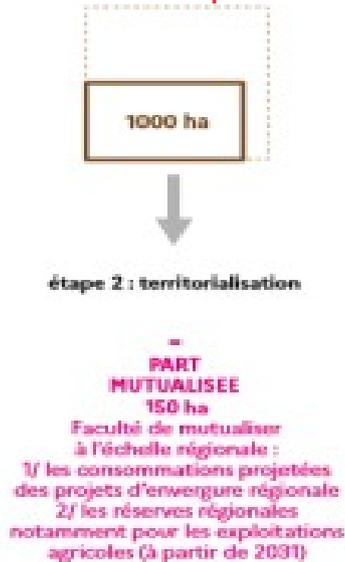
Le contenu du SRADDET a été fixé par décrets n° 2022-762 du 29 avril 2022 modifié et complété par décret du 27 novembre 2023



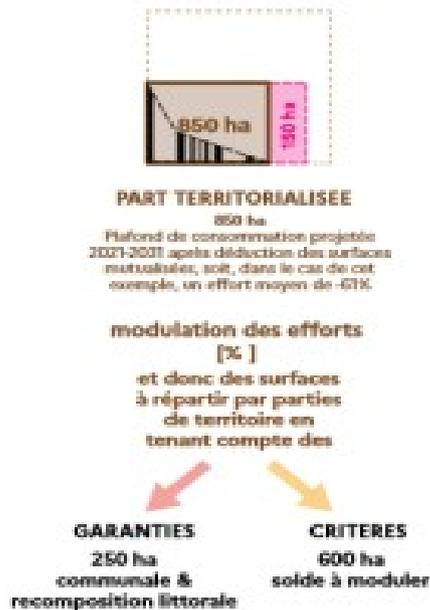
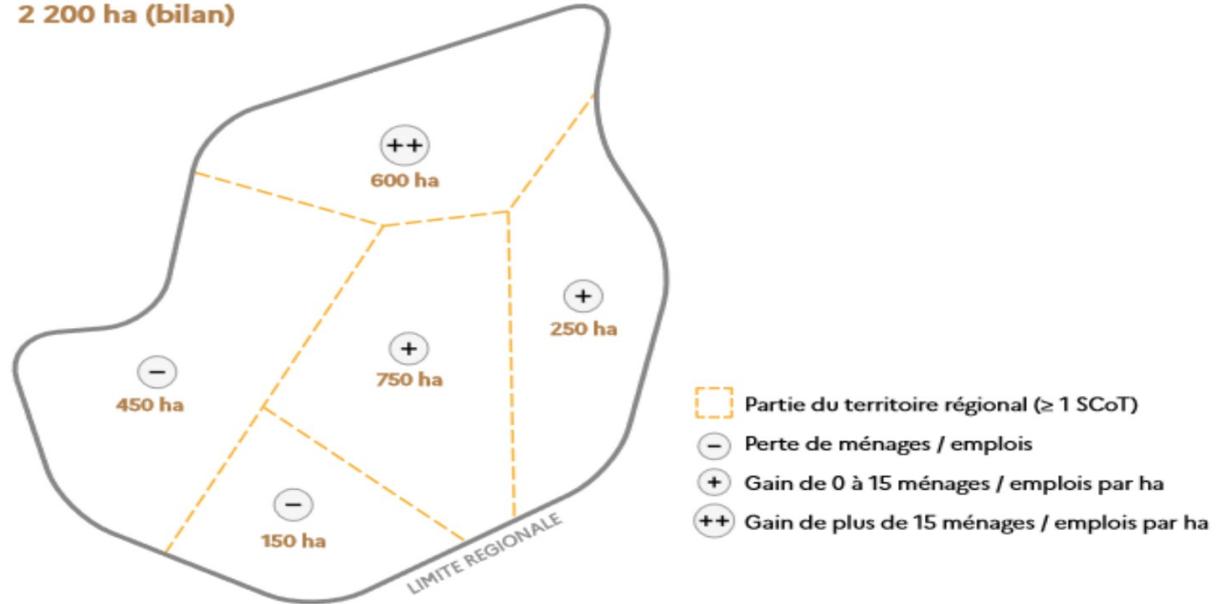
**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

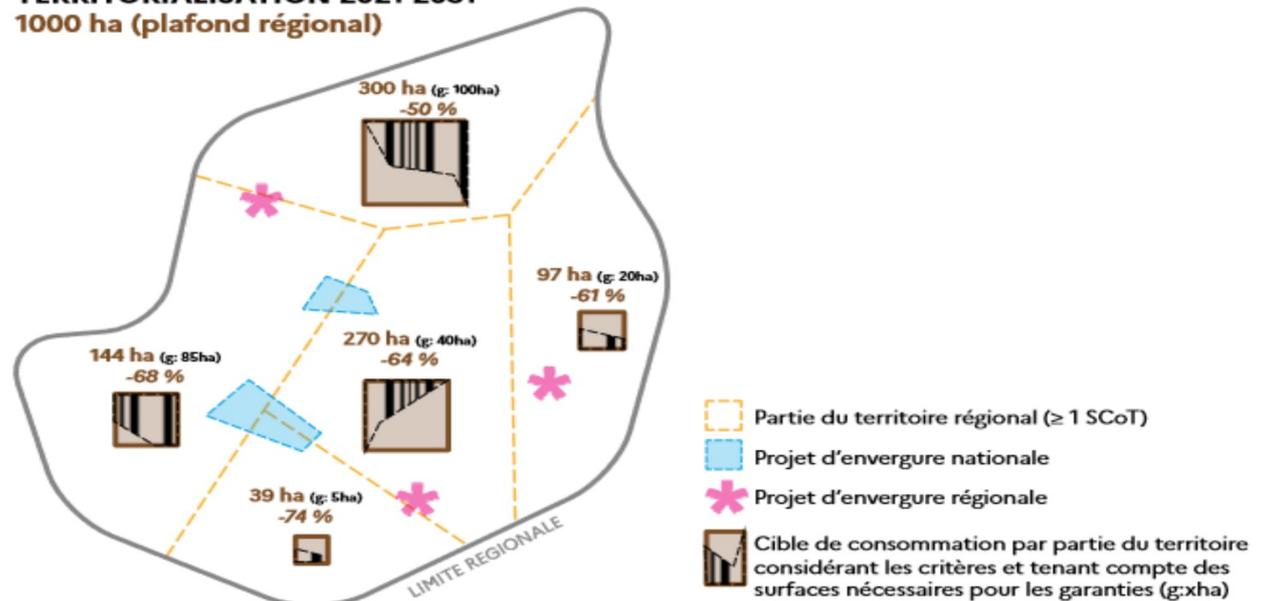
Déclinaison dans le document de planification régionale (SRADDET)



CONSOMMATION PASSEE 2011-2021 2 200 ha (bilan)

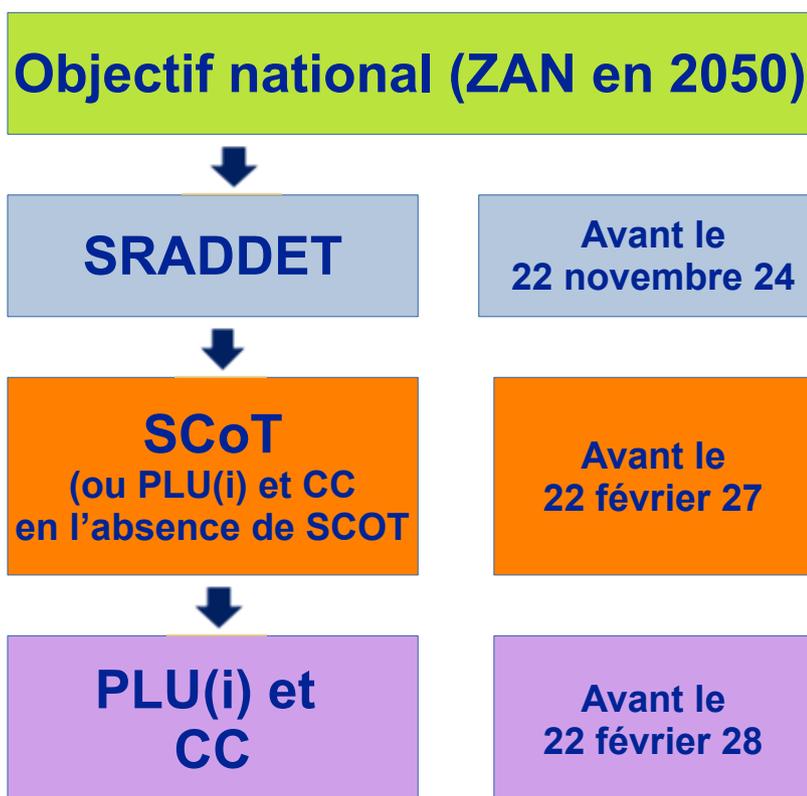


TERRITORIALISATION 2021-2031 1000 ha (plafond régional)



Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Intégration de la trajectoire lors de la première révision ou modification dans les délais prévus ou par procédure de modification simplifiée



→ La transcription de la sobriété dans les documents d'urbanisme passe par la priorité donnée au recyclage urbain sous toutes ses formes, par rapport à l'étalement sur des espaces encore vierges.

La justification de la mobilisation de l'ensemble des capacités d'aménager dans les espaces déjà urbanisés est un préalable obligatoire à toute ouverture à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme

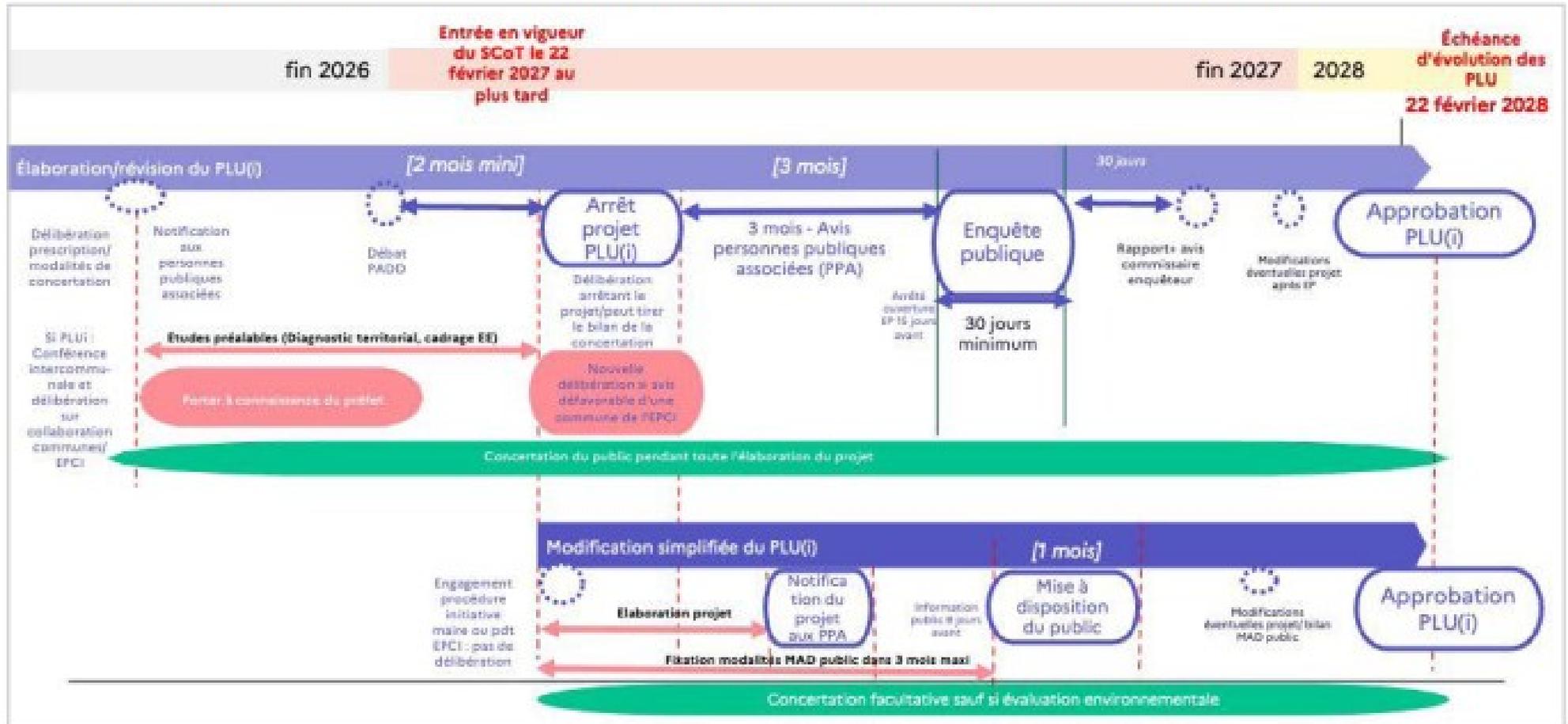


**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Échéance d'évolution des PLU au 22/02/28

Étapes d'élaboration/révision et de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme

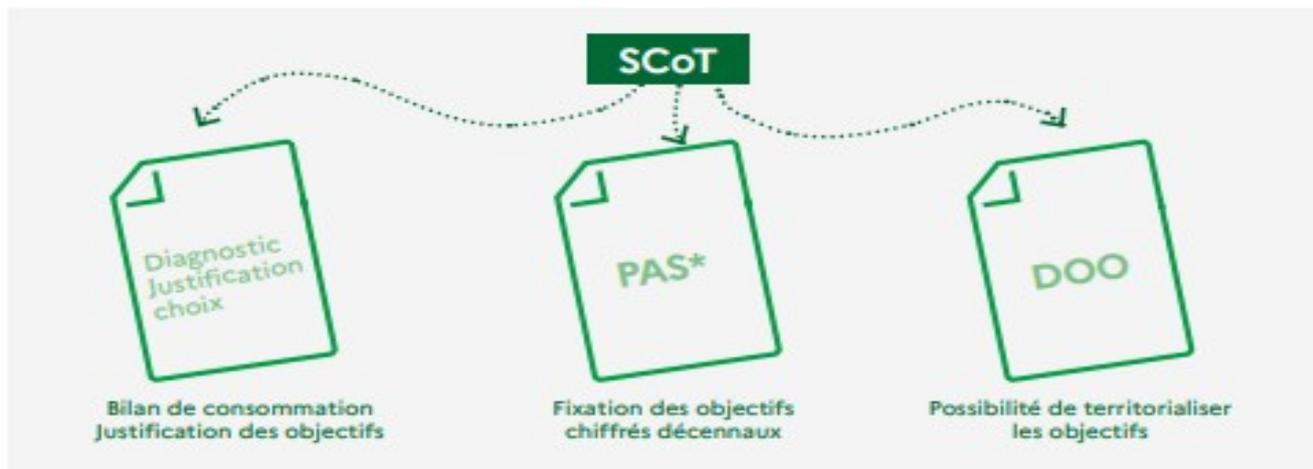


Déclinaison dans les documents d'urbanisme

SCoT

SCoT = échelon stratégique et scène de dialogue infra régionale et inter territoriale

La territorialisation permet d'adapter l'effort de sobriété foncière selon les spécificités et besoins du territoire à l'échelle infrarégionale.



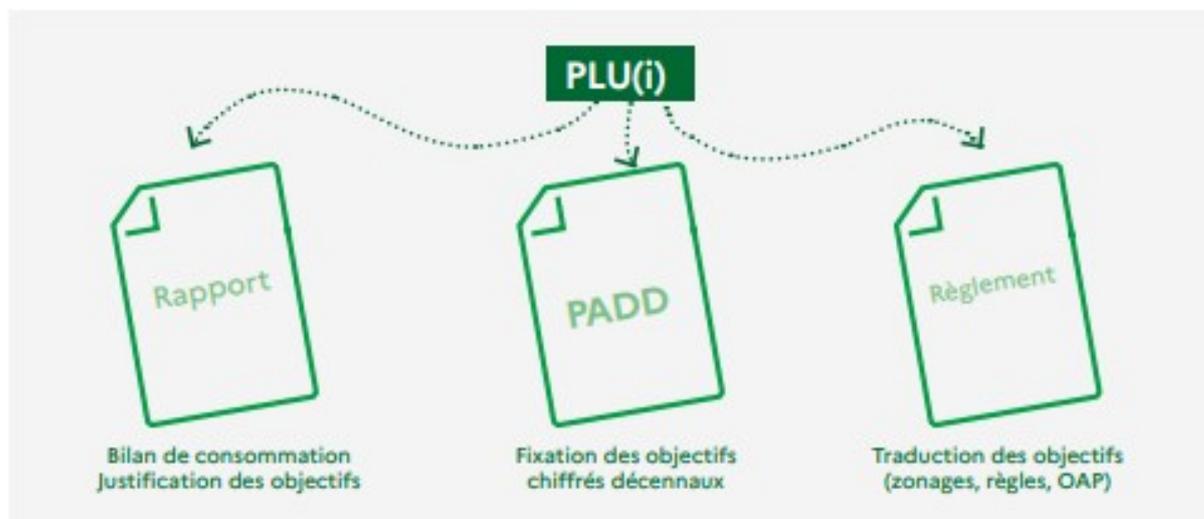
Le principe de garantie communale s'applique aussi aux SCoT : l'hectare octroyé peut être mutualisé à l'échelle intercommunale, à la demande du maire bénéficiaire de cet ha et après avis de la conférence des maires des communes de l'EPCI concerné.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

PLU(i)

PLU(i) ou carte communale = échelon opérationnel de mise en œuvre

Le code de l'urbanisme prévoit que le PLU traduise les objectifs du SCoT, ou, à défaut, du SRADDET, y compris après 2030, par des objectifs chiffrés de réduction de la consommation des ENAF.



Pour traduire ces objectifs dans le règlement, nécessité de caractériser les espaces urbanisés afin d'y étudier le potentiel de densification (dents creuses, mutation du bâti, locaux vacants, friches) pour en déduire les ouvertures à l'urbanisation des ENAF adaptées à des besoins justifiés.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Cartes Communales

PLU(i) ou cartes communales = échelon opérationnel de mise en œuvre

Par parallélisme avec les mesures des PLU :

- **tout élargissement des secteurs constructibles pour les CC est également conditionné à la justification que la capacité d'aménager est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés.**
- **et à la justification des besoins**



PRÉFET
DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modalités d'élaboration des projections de consommation d'espaces (SCoT, PLU(i), cartes communales)

- **Objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF** déclinés dans les règles opposables des SCoT, PLU, CC
- **Consommation planifiée SRADDET et SCOT** : objectifs chiffrés le plus souvent territorialisés, définis par secteurs géographiques
- **Consommation planifiée PLU(i) et cartes communales** : classement d'une zone à caractère naturel, agricole ou forestier en zone urbaine U (ZC pour les cartes communales) ou à urbaniser 1AU ou 2AU, STECAL, identification d'équipements par des emplacements réservés, ...
- **Prise en compte de la renaturation** (transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en ENAF) dans la consommation planifiée (« zones préférentielles de renaturation » ou OAP) et dans les bilans de consommation effective

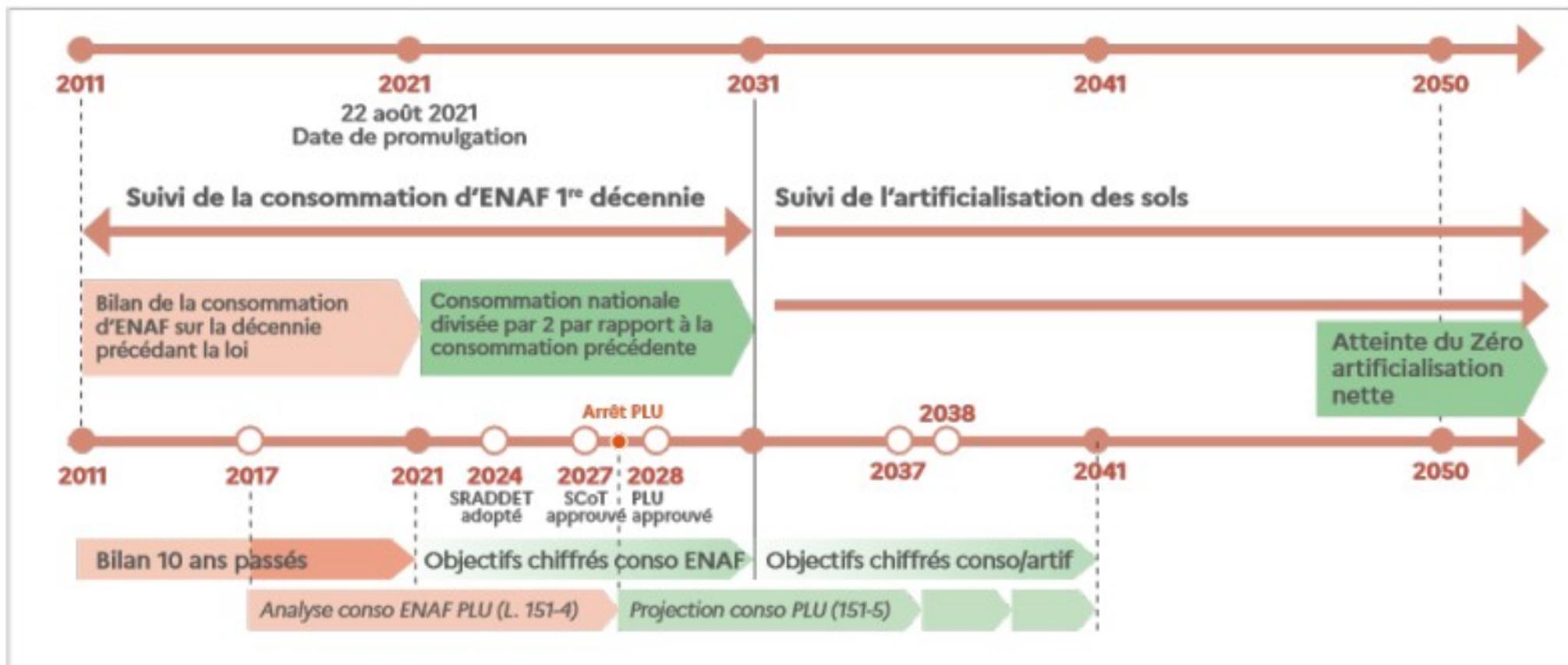


PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Temporalité (SCoT, PLU(i), cartes communales)

Délais d'application et période de référence pour la consommation d'espaces Trajectoire et objectif national de la loi Climat et résilience (article 192)





PRÉFET
DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autres mesures prévues pour faciliter la mise en œuvre dans la planification urbaine

- **Outils de « régulation » applicables aux PLU(i)**
- ➔ Echancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser sur l'ensemble du territoire couvert par le PLU(i) (sous la forme d'une orientation d'aménagement et de programmation)
- ➔ Délai au-delà duquel il est nécessaire de recourir à une procédure de révision pour ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU réduit de 9 à 6 ans (applicable aux documents approuvés après le 1^{er} janvier 2018)
- **Impacts sur le règlement national d'urbanisme**
- ➔ Application stricte du principe de constructibilité limitée
- ➔ Cohérence des dérogations accordées à ce principe (besoins et objectif de réduction des ENAF)
- **Sursis à statuer**
- ➔ Afin de permettre aux collectivités d'éviter une consommation excessive d'ENAF pendant l'élaboration ou l'évolution d'un PLU



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mobiliser les leviers
et accompagner la
sobriété foncière**



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conjuguer sobriété et qualité urbaine

Faire de l'anticipation foncière

Outils de connaissance des dynamiques et des marchés fonciers

Observatoire de l'habitat et du foncier

- **Obligation de mise en place dans les 3 ans après que les PLH sont rendus exécutoires**
- **Contenu renforcé et clarifié :**

Marché foncier
et immobilier

Parc de logements
existants

Gisements fonciers
disponibles

Volet
environnemental

Bilan du PLH

Données foncières et applications du CEREMA



URBANSIMUL
NATIONAL



Cerema
Cartofriches



UrbanVitaliz



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conjuguer sobriété et qualité urbaine

Faire de l'anticipation foncière

Mobilisation du foncier par la puissance publique

Le document d'urbanisme local :

Un levier important pour peser sur la mise en œuvre d'une stratégie foncière et immobilière (préemption, emplacement réservé) et pour négocier, dès le départ, les caractéristiques des projets urbains (règlement des zones constructibles)

Droit de préemption urbain :

Les finalités du DPU ont été complétées et le DPU peut porter sur :

- des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville ;
- des zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation, en particulier dans le cadre de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques ;
- des terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain, à l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ou à la réhabilitation des friches.



PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Conjuguer sobriété et qualité urbaine

Encourager la densité

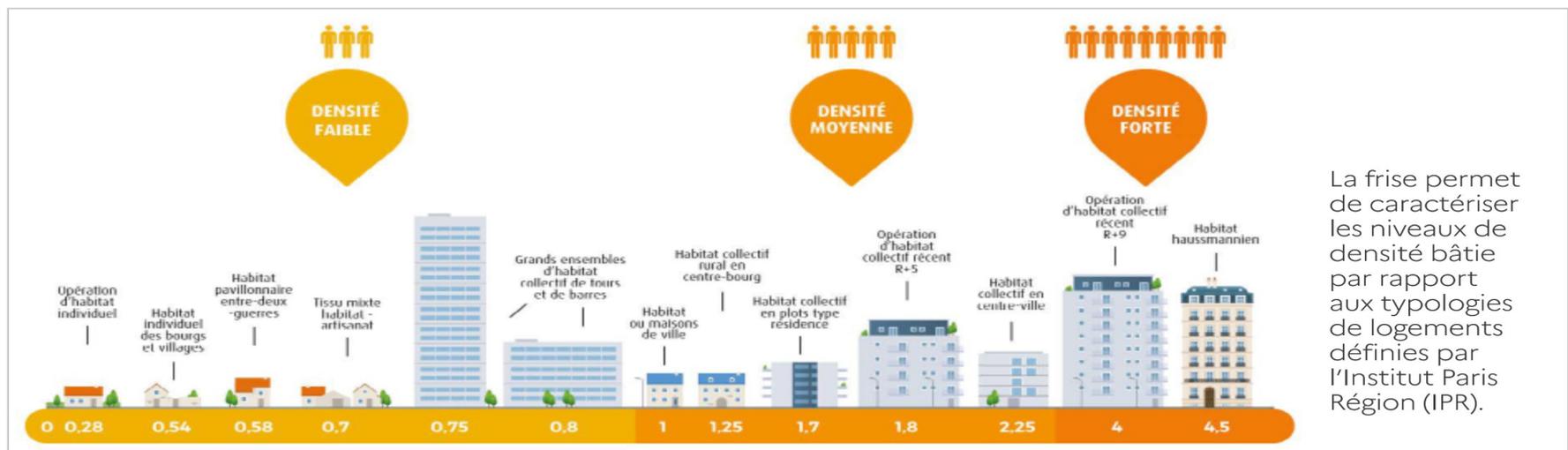
Les apports de la loi Climat et résilience

Pour la planification :

- Le champ des dérogations potentielles aux règles du PLU est étendu aux périmètres des grandes opérations d'urbanisme (GOU) et dans les centres villes des opérations de revitalisation de territoire (ORT)
- Un bonus de constructibilité de 30 % est possible pour les projets réalisés dans des friches

Pour les projets :

- dans les GOU la loi permet désormais de promouvoir systématiquement des formes urbaines sobres en foncier, en fixant un seuil minimal de densité





PRÉFET
DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conjuguer sobriété et qualité urbaine

Promouvoir la renaturation

Définir et planifier la renaturation



Notion de renaturation introduite et définie dans le code de l'urbanisme

Des outils déjà existants en faveur de la nature en ville et renaturation complétés notamment par :

- coefficients de pleine terre ou de biotope obligatoires en zone dense
- actions nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques obligatoires dans les OAP

Possibilité pour les SCoT et PLU de définir des zones préférentielles pour la renaturation → mener une stratégie de renaturation



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conjuguer sobriété et qualité urbaine

Encadrer les activités économiques

Intégration dans la planification et intervention au niveau opérationnel

Réalisation d'un inventaire des ZAE (état, occupation/vacance) avec une actualisation tous les 6 ans.

Volet logistique rendu obligatoire dans les DAACL

Principe d'interdiction des nouveaux projets commerciaux engendrant une artificialisation des sols.

→ Des exceptions pour les projets dont la surface de vente est inférieure à 10 000m² et selon certains critères.

Une procédure de mise en demeure spécifique en ZAE



Accompagner la sobriété foncière et le recyclage urbain

Une ingénierie territoriale renforcée

AGURAY


agape LORRAINE
NORD
agence d'urbanisme et de développement durable

epfge
Etablissement Public Foncier
de Grand Est

57 Moselle
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Villages d'avenir

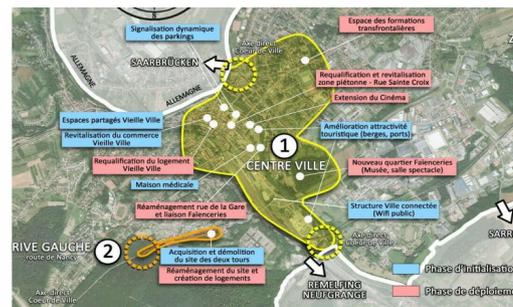


**Action
Cœur
de Ville**


**Petites villes
de demain**

Des dispositifs contractuels en faveur de la sobriété foncière

- **Projet partenarial d'aménagement (PPA) et grande opération d'urbanisme (GOU)**



- **Opération de revitalisation du territoire (ORT)**



- **Contrat de relance et de transition écologique (CTRTE)**

Accompagner la sobriété foncière et le recyclage urbain

Mobiliser les outils fiscaux

- Mesures en faveur de l'optimisation et du recyclage du foncier bâti
- Mesures en faveur de la sobriété foncière dans la construction
- Mesures en faveur de la préservation du foncier non bâti

Des aides financières déployées

Fonds vert

Fonds de renaturation des villes





PRÉFET
DE LA MOSELLE

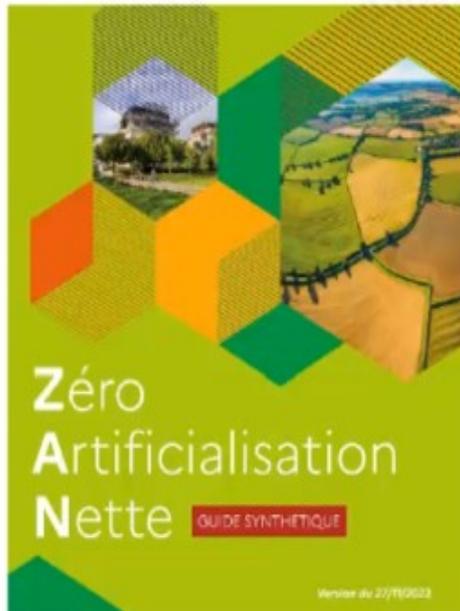
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accompagner la sobriété foncière et le recyclage urbain

Le guide synthétique
(16 pages)

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/guide-synthetique-zan>

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



Les fascicules
(30 à 50 pages chacun)

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/fascicules-zan>

1. Définir et mesurer la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols

Consommation d'ENAF: doctrine générale + cas spécifiques et **possibilités** de retraitement des données par les collectivités, à leur initiative (ex: ZAC, panneaux photovoltaïques au sol...)

2. Planifier la trajectoire ZAN au niveau régional et infrarégional

3. Mobiliser les leviers de sobriété foncière (anticipation foncière, densité et nature en ville, recycler les friches, maîtriser l'artificialisation due aux activités économiques...)

4. Accompagner les collectivités (ingénierie, outils budgétaires et fiscaux)